

Dettes d'exploitation ou dettes financières : l'Autorité des normes comptables au secours des normes IFRS

L'ANC a indiqué que la notion d'endettement financier brut est une notion non-GAAP, car non définie par le référentiel IFRS, et qu'elle ne constitue pas un élément à présenter au bilan.

En matière d'évaluation, il est impératif de pouvoir opérer une distinction claire entre les dettes d'exploitation et les dettes financières. Les premières sont prises en compte via le besoin en fonds de roulement pour l'évaluation de la valeur d'entreprise. Les secondes participent au calcul de la dette nette qui, une fois déduite de la valeur d'entreprise, permet de calculer la valeur des capitaux propres. Les normes IFRS ne permettent pas réellement de faire cette distinction.

1. Les dettes d'exploitation et les dettes financières sont des passifs financiers

En effet, la norme IAS 32 (Instruments financiers : présentation) place les dettes d'exploitation et les dettes financières sur le même plan ; elle définit au paragraphe 11 les actifs financiers et les passifs financiers comme suit : «Dans la présente Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité.

Est un actif financier tout actif qui est :

- (a) de la trésorerie ;
- (b) un instrument de capitaux propres d'une autre entité ;
- (c) un droit contractuel :
 - (i) de recevoir d'une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou [...]

A l'inverse, s'agissant des passifs financiers, la norme IAS 32 indique, toujours au paragraphe 11 :

«Est un passif financier tout passif qui est :

- (a) une obligation contractuelle :
 - (i) de remettre à une autre entité de la trésorerie ou un autre actif financier ; ou [...]

Les définitions susvisées des actifs financiers et des passifs financiers incluent respectivement les créances clients et les dettes fournisseurs ainsi que le précise le paragraphe AG4 de la norme IAS 32 : «Parmi les actifs financiers qui représentent un droit contractuel à recevoir de la trésorerie à une date future et parmi les passifs financiers correspondants qui représentent une obligation contractuelle de livrer de la trésorerie à une date future, on peut citer :



Par Xavier Paper, associé,
Paper Audit & Conseil

(a) les créances clients et les dettes fournisseurs [...].»

2. La recommandation de l'ANC apporte des précisions utiles

Au paragraphe 3.3, la recommandation de l'ANC (la «Recommandation ANC») n° 2013-03 du 7 novembre 2013 relative au format des comptes consolidés des entreprises établis selon les normes comptables internationales (hors établissements du secteur bancaire et organismes d'assurance) est très instructive sur la distinction à opérer entre les dettes d'exploitation et les dettes financières : après avoir indiqué que la notion d'endettement financier brut est une notion non-GAAP, car non définie par le référentiel IFRS, et qu'elle ne constitue pas un élément à présenter au bilan, la Recommandation ANC en propose la définition suivante :

«L'endettement financier brut est constitué :

- des passifs financiers à long terme : opérations d'emprunt de capitaux réalisées auprès du public – par exemple sous forme d'emprunt obligataire – ou auprès de banques ou d'établissements financiers (crédits à moyen ou long terme, crédits-bails, etc.) ;
- des passifs financiers à court terme de même nature que ci-dessus y compris des émissions de titres de créances négociables à court terme auprès des investisseurs ;
- à titre exceptionnel des passifs d'exploitation – dettes fournisseurs, avances clients – dès lors que les conditions de règlement sortent très largement des pratiques habituelles des entreprises du même secteur d'activité sur un même marché. Dans ce cas, l'opération commerciale s'accompagne d'une opération de financement : il s'agit par exemple d'opérations pour lesquelles les délais de règlement conduisent à constater des incidences très significatives au titre de l'actualisation ou dont le contrat commercial prévoit explicitement la facturation d'intérêts. Ces dettes devraient être dans ce cas reclassées au bilan en dettes financières [...].»

Le troisième point du §.3.3 reproduit ci-avant conduit à reclasser en dettes financières des dettes d'exploitation dont l'objet n'est plus le financement du cycle d'exploitation, mais le financement du cycle d'investissement, à plus long terme, de l'entreprise. En ce sens, les dettes d'exploitation résultent d'opérations à crédit dont la contrepartie est utilisée dans le cadre du cycle normal d'exploitation. Lorsque la contrepartie est utilisée dans un délai supérieur au cadre normal d'exploitation de l'entreprise, aussi long soit-il, les dettes d'exploitation doivent être reclassées en dettes financières. ■